

**Décision n° 76 /2013 relative aux modalités de fonctionnement de la régie d'avance
instituée auprès du siège de l'EPIDE**

Le directeur général de l'Etablissement public d'insertion de la défense,

Vu l'article 60 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 portant loi de finances pour 1963 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-883 du 2 août 2005 relative à la mise en place au sein des institutions de la défense d'un dispositif d'accompagnement à l'insertion sociale et professionnelle des jeunes en difficulté ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu l'article 25 du décret n° 2005-887 du 2 août 2005 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement public d'insertion de la défense ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et énumérant les moyens de règlement des dépenses publiques et les moyens d'encaissement des recettes publiques ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 1992 modifié relatif aux conditions dans lesquelles les directeurs d'établissements publics nationaux peuvent instituer des régies ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances relevant des organismes publics et du montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté du 4 juin 1996 modifié relatif au montant par opération de dépenses de matériel et de fonctionnement payables par l'intermédiaire des régisseurs d'avances ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 2012 portant application des articles 25, 26, 32, 34, 35, 39 et 43 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et énumérant les moyens de règlement des dépenses publiques et les moyens d'encaissement des recettes publiques.

Décide :

Art. 1^{er} - Sous réserve des dispositions de l'article 2 de la présente décision, seules les dépenses énumérées ci-après peuvent être payées par la régie d'avance instituée auprès du siège de l'EPIDE:

- 1°) Documentation (revues, journaux...);
- 2°) Frais postaux ;
- 3°) Titre de transport hors marché ;
- 4°) Outillage, petit matériel, et matériaux divers ;
- 5°) Frais de réception ;
- 6°) Autres petites fournitures non listées dans les marchés ;
- 7°) Entretien courant des véhicules hors marché ;

8°) Petites dépenses d'alimentation hors marché ;

9°) Petites réparations et retouches hors marché.

Art. 2 - A titre exceptionnel, et après accord exprès du service de l'exécution financière, des dépenses autres que celles énumérées à l'article 1^{er} ci-dessus, peuvent être réglées par le régisseur d'avances.

Elles font l'objet d'un certificat administratif signé du directeur général.

Art. 3 - Le montant maximal des dépenses susceptibles d'être payées par la régie d'avances est fixé à 500 € TTC par opération.

Ce plafond est porté à 600 € TTC s'agissant des dépenses de réparation.

Art. 4 - Le régisseur effectue le paiement des dépenses soit par chèque ou en numéraires. Le montant des paiements en numéraires ne peut excéder 299 € par opération.

Art. 5 - Le montant de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 4 000 €.

Art. 6 - Le régisseur est tenu de constituer un cautionnement avant sa prise de fonctions.

Il peut percevoir une indemnité de responsabilité en application de l'arrêté du 28 mai 1993 susvisé.

Art. 7 - Le régisseur remet à l'ordonnateur et à l'agent comptable, au minimum une fois par mois, les pièces justificatives des dépenses payées par ses soins.

Art. 8 - Le régisseur est titulaire d'un compte de disponibilités ouvert dans les écritures du Trésorier-payeur général de Paris.

Ce compte est exclusivement alimenté par des virements de l'agent comptable.

Art. 9 - La décision n° 2011 EPIDE/DAF du 28 octobre 2008 portant l'institution d'une régie d'avances est abrogée.

Art. 10 - Le chef du service de l'exécution financière et l'agent comptable sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera mise en ligne sur le site internet de l'établissement.

CHARLES de BATZ de TRENQUELLÉON

